

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-CETC/CPI  
**Partie déposante :** Les Co-Avocats Principaux pour les parties civiles  
**Déposé auprès de :** La Chambre de Première Instance  
**Langue originale :** Français  
**Date du document:** 22 juillet 2011



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :** សាធារណៈ/Public  
**Statut du classement :**  
**Réexamen du classement provisoire :**  
**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**  
**Signature :**

---

**Mémoire en appui à la demande des co-procureurs visant à ce que la chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune.**

---

**Déposé par :**

**Les Co-Avocats Principaux pour les parties civiles**  
 M<sup>c</sup> PICH Ang  
 M<sup>c</sup> Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les Co-avocats des parties civiles**

CHET Vanly  
 HONG Kim Suon  
 KIM Mengkhy  
 LOR Chunthy  
 MOCH  
 SIN Soworn  
 KONG Pisey  
 YUNG Phanith  
 SAM  
 VEN Pov  
 TY Srinna  
 Emmanuel ALTIT  
 Pascal AUBOIN

**Auprès de :**

**La Chambre De Première Instance**  
 Juge NIL Nonn, Président  
 Juge Silvia CARTWRIGHT  
 Juge YA Sakhan  
 Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 Juge THOU Mony

**Copié à :**

**Bureau des Co-Procureurs**

Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Les accuses:**

Sovannary  
 Sokong  
 KHIEU Samphan  
 IENG Sary  
 IENG Thirith  
 NUON Chea

Olivier BAHOUGNE  
Patrick BAUDOIN  
Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
Philippe CANONNE  
Annie DELAHAIE  
Laure DESFORGES  
Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Nicole DUMAS  
Isabelle DURAND  
Françoise GAUTRY  
Marie GUIRAUD  
Emmanuel JACOMY  
Martine JACQUIN  
Daniel LOSQ  
Christine MARTINEAU  
Mahdev MOHAN  
Barnabé NEKUIE  
Lyma NGUYEN  
Elisabeth RABESANDRATANA  
Julien RIVET  
Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Nushin SARKARATI  
Philippine SUTZ

**Les Co-Avocats de la Defense**

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Victor KOPPE  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
PHAT PouvSeang  
Diana ELLIS  
SA Sovan  
Jacques VERGÈS

**Les Co-avocat des parties civiles**

Silke STUDZINSKY

## INTRODUCTION

1. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles rappellent les dispositions de la règle 23(1) (a) du règlement intérieur (le « Règlement ») :

*« Le but de l'action civile devant les CETC est de (...) participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC (...) »*

2. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles considèrent que le mode de responsabilité que constitue l'entreprise criminelle commune dans ses trois formes est adapté aux poursuites engagées contre les accusés.
3. Les accusés doivent être pénalement responsables des actes qui n'entrent pas dans le cadre du plan criminel commun mais qui en étaient une conséquence naturelle et prévisible.

### I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

4. Le 8 décembre 2008 les co-juges d'instruction ont dit que s'agissant des crimes relevant du droit international, les trois formes d'entreprise criminelle commune s'appliquaient devant les CETC<sup>1</sup>.
5. Sur appel de IENG Sary, KHIEU Samphan et IENG Thirith, la Chambre préliminaire a rendu sa décision le 20 mai 2010<sup>2</sup>. La Chambre préliminaire a rejeté les appels de la défense pour les deux premières catégories d'entreprise criminelle commune.
6. S'agissant de la troisième catégorie, elle a conclu qu'elle n'était pas applicable en tant que mode de participation devant les CETC<sup>3</sup>.
7. Cette position a été reprise par les co-juges d'instruction dans l'ordonnance de clôture.
8. Par requête du 17 juin 2011( E100)<sup>4</sup>, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de dire que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune.

---

<sup>1</sup>Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise Criminelle Commune », dossier n°002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, doc n°D97/13, 8 décembre 2009.

<sup>2</sup>Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'Entreprise Criminelle Commune, dossier n°002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 38), Doc n° D97/15/9, 20 mai 2010, par.77 (« décision de la Chambre Préliminaire relative à l'Entreprise Criminelle Commune »)

<sup>3</sup>Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'Entreprise Criminelle Commune, dossier n°002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (CP 38), Doc n° D97/15/9, 20 mai 2010, par.88 (« décision de la Chambre Préliminaire relative à l'Entreprise Criminelle Commune »)

<sup>4</sup>Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, n°002/19-09-2007-ECCC/TC, Doc n° E100, 17 juin 2011.

## II. DISCUSSION

9. A titre préliminaire, les Co-procureurs indiquent les raisons pour lesquelles leur requête était recevable en application de la règle 98 (2) du Règlement. Ce type de requête a déjà été admis dans le dossier 001 : Ils exposent que la Chambre de première instance peut modifier la qualification des faits dont elle est saisie par l'ordonnance de renvoi à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits énoncés dans cette ordonnance, de s'assurer qu'une telle requalification ne porte pas atteinte aux droits de la défense, et que le nouveau mode de participation est applicable devant les CETC<sup>5</sup>. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles acquiescent à cette argumentation préliminaire.
10. Quant à l'argumentation de fond développée par les Co-procureurs, qui tend à démontrer que les conditions requises pour l'application de la troisième forme d'entreprise criminelle commune, sont réunies en l'espèce, les Co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles entendent y acquiescer purement et simplement.

## III. CONCLUSION

11. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-avocats des parties civiles se joignent à la demande des Co-procureurs tendant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale des accusés peut également être engagée en raison de leur participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune.

Fait à Phnom Penh, le 22 juillet 2011.

Date	Nom	Lieu	Signature
22 juillet 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Elisabeth Simonneau-Fort Co-avocat principal international	Phnom Penh	

<sup>5</sup>Jugement *Duch*, par. 496, 26 juillet 2010.

	MOCH Sovannary Avocat des parties civiles	Phnom Penh	
	KIM Mengkhy Avocat des parties civiles	Phnom Penh	
	Isabelle DURAND Avocat des parties civiles	Phnom Penh	